



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Aménagement d'un plateau sportif sur les campus
Biopôle et Grillenbreit de l'Université de Haute-
Alsace**

Université de Haute Alsace
2 Rue des Frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	4
1.4 - Représentants des parties.....	4
1.4.1. Représentant de l'acheteur :.....	4
1.4.2. Maîtrise d'ouvrage :.....	4
1.4.3. Maîtrise d'œuvre :	4
1.4.4. Représentant du titulaire	4
1.4.5. Conduite d'opération	5
1.4.6. Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) :	5
1.4.7. Contrôle technique	5
1.4.8. Mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination de chantier	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Structure et forme du contrat	5
3.1 - Nature de la prestation	5
3.2 - Procédure.....	5
3.3 - Forme du marché.....	5
3.4 - Variante.....	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	6
4.4 - Délais d'exécution.....	6
4.5 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	6
5 - Prix.....	7
5.1 - Nature des prix	7
5.2 - Modalités de variation des prix.....	7
Index du bâtiment - BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010.....	8
Index du bâtiment - BT02 - Terrassements - Base 2010	8
Index divers de la construction - EV1 - Travaux de végétalisation - Base 2010	
identifiant « 001711014 »	8
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés	
- Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en	
décembre 2008 Identifiant « 001565183 »	8
Produits de la sidérurgie et de la première transformation de l'acier.....	8
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10	
- Acier pour la construction - identifiant « 010764313, en base 2021.....	8
5.3 - Clause de réexamen :	8
5.3.1. Modifications financières.....	8
En cas de circonstances que les parties ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou	
dans leur ampleur et qui modifient de manière significative les conditions	
d'exécution du marché, elles examinent de bonne foi les conséquences financières.	
.....	8
5.3.2. Modifications des conditions d'exécution du marché	9
5.3.3. Modifications du groupement momentané d'entreprises	9
5.3.4. Modifications du groupement momentané d'entreprises	Erreur ! Signet non défini.

5.3.5. Conséquences des négociations menées.....	9
5.4 - Contenu des prix :	9
6 - Modalités de règlement des comptes.....	10
6.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
6.2 - Présentation des demandes de paiement	10
6.3 - Délai global de paiement	10
6.4 - Paiement des cotraitants	11
6.5 - Paiement des sous-traitants	11
6.6 - Approvisionnement.....	11
6.7 - Retenue de garantie	11
6.8 - Avance	11
7 - Obligations du titulaire	12
7.1 - Protection de la main d'œuvre.....	12
7.2 - Obligation de vigilance	12
7.3 - Réparation des dommages	13
7.4 - Assurances.....	13
7.5 - Confidentialité et mesures de sécurité	13
7.6 - Protection des données à caractère personnel.....	14
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
8.1. Suivi de chantier	14
8.2. Autorisations administratives	14
8.3 - Installation de chantier	14
8.4 - Interruptions pour cause d'intempéries	14
8.5 - Lieux de dépôt des déblais	14
8.6 - Ordres de service.....	14
8.7 - Caractéristiques des matériaux et produits	15
8.8 - Implantation des ouvrages.....	15
8.9 - Application de réglementations spécifiques	15
8.10 - Etudes d'exécution	15
8.11 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	15
8.11.1 - Gestion des déchets de chantier.....	15
8.11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
9 - Réception.....	15
9.1 - Réception des travaux	15
9.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	15
9.1.2 - Documents fournis après exécution.....	16
10 - Garantie des prestations.....	16
11 - Pénalités	16
11.1 - Pénalités de retard	16
11.2 - Autres pénalités spécifiques.....	17
12 - Résiliation du contrat.....	17
12.1 - Conditions de résiliation	17
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
12.3 - Règlement à l'amiable des litiges	17
13 - Règlement des litiges et langues	18
14 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'aménagement d'un plateau sportif sur les campus Biopôle et Grillenbreit de l'Université de Haute-Alsace.

Lieux d'exécution	
Campus Biopôle 33 rue de Herrlisheim 68000 COLMAR	Campus Grillenbreit 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR

1.2 - Décomposition du contrat

L'opération est décomposée en 2 lots distincts :

Lot n°	Désignation
01	Terrassement - Gros-œuvre - Espaces Verts
02	Equipements sportifs

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Représentants des parties

1.4.1. Représentant de l'acheteur :

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-Travaux, le représentant de l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché.

Université de Haute-Alsace
Représenté par Monsieur Pierre-Alain MULLER, Président
Direction du Patrimoine Immobilier et de l'Energie
68093 MULHOUSE Cedex

1.4.2. Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Université de Haute-Alsace.

1.4.3. Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par l'Université de Haute-Alsace.

1.4.4. Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du représentant de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.4.5. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par Monsieur Tahsin SEVAL, chef de projet.

1.4.6. Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI) :

Sans objet.

1.4.7. Contrôle technique

Les travaux de la présente opération sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les coordonnées et missions du contrôleur technique seront fournies au titulaire dès l'attribution du marché.

1.4.8. Mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination de chantier

La mission OPC est assurée par la maîtrise d'œuvre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chacun des lots et leurs annexes éventuelles ;
- Le plan de prévention ;
- Le RICT ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le calendrier détaillé d'exécution établis par le titulaire et validés par la maîtrise d'ouvrage ;
- L'ensemble des plans d'exécution établis par le titulaire et validés par la maîtrise d'ouvrage ;
- Le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié selon les dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

3 - Structure et forme du contrat

3.1 - Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un marché de travaux.

3.2 - Procédure

La présente consultation est lancée en procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

3.3 - Forme du marché

Le présent marché comprend des prestations forfaitaires conformément aux dispositions des articles R2162-3 à R2162-6 du code de la commande publique. Elles sont exécutées par ordre de service. Le prix de ce marché est donc forfaitaire.

3.4 - Variante

Les variantes sont interdites.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le contrat est conclu de sa notification jusqu'à complète exécution des prestations (fin de la garantie de parfait achèvement).

4.2 - Délai global d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché sont exécutées par ordre de service.

Il est rappelé que le délai d'exécution commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et indiquant la date de démarrage de la période de préparation, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, et prend fin à la date d'achèvement des travaux (repliement des installations de chantier, remise en état des terrains et lieux compris), telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

4.4 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

- Lot 01 : 84 jours calendaires à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage,
- Lot 02 : 28 jours calendaires à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage,

4.5 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le contrat prévoit une période de préparation de 21 jours calendaires à compter de la notification de du marché. Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution détaillé ci-dessus.

Le titulaire devra notamment dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

5 - Prix

5.1 - Nature des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (04/2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix du contrat sont fermes actualisables à la hausse comme à la baisse par application de la formule suivante :

Pour le lot 01 :

$$Pr = Po \times (0,15 + 0,40 \times BT06(n-3)/BT06o + 0,25 \times BT02(n-3)/BT02o + 0,20 \times EV1(n-3)/EV1o)$$

Pour le lot 02 :

$$Pr = Po \times (0,15 + 0,55 \times IPPI\ 010764313(n-3)/010764313o + 0,30 \times ICHT-IME(n-3)/ICHT-IMEo)$$

Dans laquelle :

Pr = prix actualisé HT ;

Po = prix initial HT ;

BT06_{n-3} = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) à la date de commencement des travaux moins 3 mois ;

BT06_o = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) au mois correspondant à la date limite de remise des offres (avril 2026).

BT02_{n-3} = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) à la date de commencement des travaux moins 3 mois ;

BT02_o = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) au mois correspondant à la date limite de remise des offres (avril 2026).

EV1_{n-3} = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) à la date de commencement des travaux moins 3 mois ;

EV1_o = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) au mois correspondant à la date limite de remise des offres (avril 2026).

ICHT-IME_{n-3} = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) à la date de commencement des travaux moins 3 mois ;

ICHT-IME_o = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) au mois correspondant à la date limite de remise des offres (avril 2026).

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 - Acier pour la construction en base 2021 (identifiant 010764313) = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) à la date de commencement des travaux moins 3 mois ;

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 - Acier pour la construction en base 2021 (identifiant 010764313) = valeur de l'index concerné de référence (voir liste ci-dessous) à la date limite de remise des offres (avril 2026).

L'actualisation se fera uniquement aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des travaux.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, l'actualisation définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index utilisés sont les suivants :

Lot	Code	Libellé
01	BT 06	Index du bâtiment - BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
	BT 02	Index du bâtiment - BT02 - Terrassements - Base 2010
	EV1	Index divers de la construction - EV1 - Travaux de végétalisation - Base 2010 identifiant « 001711014 »
02	ICHT-IME	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant « 001565183 »
	010764313	Produits de la sidérurgie et de la première transformation de l'acier Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction - identifiant « 010764313, en base 2021

Ces index sont consultables sur le site internet de l'INSEE.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales millièmes supérieurs :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée,
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

5.3 - Clause de réexamen :

Par dérogation à l'article 54 du CCAG-Travaux, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

5.3.1. Modifications financières

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et qui modifient de manière significative les conditions d'exécution du marché, elles examinent de bonne foi les conséquences financières.

Les parties négocient les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des évolutions induites par cette circonstance sur la base des justificatifs fournis par le titulaire.

Pourront être modifiés, notamment :

- Les prix du marché ;
- La clause de révision des prix.

5.3.2. Modifications des conditions d'exécution du marché

Les parties au contrat pourront discuter des évolutions techniques des prestations du marché, dans les cas suivants :

- Lorsqu'elles permettent de réaliser des économies de ressources (naturelles, financières, humaines...) ;
- Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des évolutions réglementaires.

5.3.3. Modifications du groupement momentané d'entreprises

Dans l'hypothèse où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'entreprises, les parties pourront :

- convenir d'un changement de mandataire en cours d'exécution du marché ;
 - Décider d'un changement dans la forme du groupement momentané d'entreprise ;
 - Modifier la composition du groupement en retirant, substituant ou ajoutant une entreprise ;
- L'accord de l'ensemble des membres du groupement sera nécessaire.

5.3.4. Conséquences des négociations menées

Les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

5.4 - Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

6 - Modalités de règlement des comptes

6.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19681166500013
- Code service : 930

6.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

6.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

6.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

6.7 - Retenue de garantie

Chaque lot fera l'objet d'une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants). Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la commande publique, si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, une retenue de garantie d'un montant égal à 3,0 % du montant initial du marché (augmenté, le cas échéant, du montant des avenants) sera constituée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

6.8 - Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du lot concerné est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises. Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermée. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire par le titulaire couvrant l'intégralité du montant de l'avance.

7 - Obligations du titulaire

7.1 - Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

7.2 - Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.3 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8 du CCAG Travaux.

7.4 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

7.5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

7.6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

8.1. Suivi de chantier

Le suivi d'avancement des prestations peut faire l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées selon les besoins par le maître d'ouvrage à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

8.2. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8.3 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

8.4 - Interruptions pour cause d'intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

8.5 - Lieux de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

8.6 - Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont signés par le maître d'œuvre.

8.7 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

8.8 - Implantation des ouvrages

Un piquetage général est prévu pour cette opération. Il sera effectué par le titulaire du lot 01, contrairement avec le maître d'œuvre après la notification du marché.

8.9 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables : USAGE DES VOIES PUBLIQUES

Dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux : Si, à l'occasion des travaux des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombe au titulaire du marché.

8.10 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8.11 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.11.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9 - Réception

9.1 - Réception des travaux

9.1.1 - Dispositions applicables à la réception

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux le délai pour notifier la décision de réception au titulaire est de 45 jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

9.1.2 - Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en format .pdf et .dwg., avec notamment :

- Les plans d'exécution
- Les fiches techniques des matériaux et des produits mis en œuvre
- Les spécifications de pose
- Les notices de fonctionnement
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre
- Les conditions de garanties des fabricants attachées à ces équipements
- Les constats d'évacuation / bordereaux de suivi des déchets de chantier
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le MOE

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité forfaitaire égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties particulières sont également prévues dans les conditions suivantes :

Ce marché comprend une extension de garantie pour des équipements particuliers, tel que décrit au BPU de chaque.

Cette extension comprend la fourniture de matériel et pièces de rechange et leur mise en œuvre sur une durée de 2 ans après la fin de la durée de la garantie de parfait achèvement pour le lot 01 et de 3 ans pour le lot 02.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Les pénalités s'appliquent à tous les délais, y compris à ceux relatifs aux levées des réserves. Ces pénalités se cumulent avec les mesures de substitution ordonnées par le maître d'ouvrage en cas de défaillance de l'entreprise, ces mesures étant réalisées aux frais du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités définies au contrat sont cumulables. Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 30 % du montant total TTC du contrat.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

11.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

En cas de non-respect des dispositions du plan de prévention, le titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par constatation d'une infraction.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12.3 - Règlement à l'amiable des litiges

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiables des litiges compétent (articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG

Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Télécopie : 03 88 83 64 44 66
Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Travaux, toutes les dispositions du CCAG-Travaux non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent pleinement applicables.